

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2019-5193-3** (18-0605-1)

LE 2 NOVEMBRE 2020

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE LOUISE RIVARD,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agente **ANNIE GÉNÉREUX**, matricule 5291
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 25 juin 2020, le Comité de déontologie policière (Comité) rend une décision sur le fond dans le présent dossier et statue :

« [77] **QUE** l'agente **ANNIE GÉNÉREUX** a dérogé à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (en pénétrant sans droit);

[78] **QUE** l'agente **ANNIE GÉNÉREUX** a dérogé à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (en saisissant sans droit). »

RAPPEL DES FAITS

[2] Le 28 août 2017, l'agente Annie Généreux et l'agent Jean-François Landry-Ouellet reçoivent un appel pour se rendre dans une ruelle de la rue Bernard où il y a une camionnette stationnée, de même que deux hommes intoxiqués et une femme qui semble inconsciente dans le coffre du véhicule, alors qu'un des hommes lui déplace les pieds. Les policiers localisent la camionnette et s'en approchent.

[3] L'agente Généreux sent une odeur de cannabis. Le moteur de la camionnette est en marche. Elle se rend à l'arrière du véhicule et constate, dans le coffre, la présence d'une femme étendue, pieds nus, inerte, mais qui respire. Elle appelle Urgences-santé.

[4] M. Gérard Hauenherm est au volant, avec des outils de consommation de stupéfiants près de lui et sur la banquette arrière. Il dit à la policière qu'il attend son ami, M. Christian Robitaille, qui est allé chercher des objets dans son-appartement, tout en lui pointant la porte ouverte, et que la femme dans le coffre est l'amie de M. Robitaille.

[5] M. Robitaille sort de l'appartement. L'agente Généreux l'informe qu'il est détenu pour les fins d'une enquête en rapport avec l'état de santé de la dame. Elle dit à M. Hauenherm qu'il est aussi détenu pour les fins de l'enquête.

[6] Les agents Guillaume Lecours et Véronique Racine-Brûlé arrivent sur les lieux pour porter assistance.

[7] L'agente Généreux s'approche de la dame qui revient à elle et se relève brusquement et brièvement en position semi-assise. La policière dit à ses collègues qu'elle vient de trouver des stupéfiants, pointe M. Robitaille du doigt et leur demande de l'arrêter pour possession de stupéfiants. Ce dernier se lève et court en direction de son appartement.

[8] Les agents Lecours, Racine-Brûlé et Landry-Ouellet se mettent à sa poursuite et l'agente Généreux les suit. Les policiers réussissent à entrer. Ils sortent M. Robitaille de l'appartement et l'escortent vers le véhicule des agents Lecours et Racine-Brûlé.

[9] L'agente Généreux sort de l'appartement et avise M. Robitaille qu'il est en état d'arrestation pour possession conjointe de stupéfiants. Les agents Lecours et Racine-Brûlé le placent dans leur véhicule.

[10] L'agente Généreux procède à l'arrestation de M. Hauenherm et de la dame.

[11] Les premiers répondants, les pompiers, se présentent sur les lieux. Ils avisent la policière qu'ils doivent évaluer la dame, car qu'il y a eu un cas d'overdose la semaine précédente d'une dame décédée dans cet appartement.

[12] L'agente Généreux retourne dans l'appartement. Elle veut sécuriser les lieux et s'assurer que M. Robitaille ne s'est pas départi d'un objet en le lançant par terre.

[13] Dans la cuisine se trouve une table remplie de différentes choses. Elle voit du matériel pour les stupéfiants partout, y compris dans le salon attenant à la cuisine. Il s'agit d'un « *crack house* ».

[14] Son supérieur immédiat, le sergent Pierre-Luc Gauthier, qui a écouté les informations diffusées sur les ondes radio, arrive sur les lieux et entre dans l'appartement. Elle lui raconte les faits de son intervention. Il communique avec un dénommé Campeau, lieutenant-détective à la section des enquêtes, et passe son téléphone à la policière qui lui fait part de la situation. Ce dernier demande à l'agente Généreux de saisir ce qu'elle voit en « *plain view* ». Elle procède à la saisie d'effets tel que demandé.

ARGUMENTATION DES PARTIES

Chef 1 (pénétrer sans droit dans la résidence)

Commissaire

[15] Vu la gravité de l'inconduite, la procureure du Commissaire recommande que l'agente Généreux soit sanctionnée par une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables pour avoir pénétré sans droit dans la résidence de M. Robitaille.

[16] À l'appui de sa suggestion, elle réfère à une série de décisions du Comité allant de trois jours à cinq jours ouvrables de suspension sans traitement.

[17] Dans l'affaire *Savard*¹, à la suite d'une suggestion commune, le Comité a imposé à la policière une suspension sans traitement de trois jours ouvrables pour avoir pénétré sans droit dans la résidence du plaignant.

[18] Dans l'affaire *Coones*², le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de trois jours ouvrables pour avoir pénétré sans droit dans la résidence de la plaignante.

[19] Dans l'affaire *Ouellet*³, le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables pour avoir pénétré sans droit dans la résidence du plaignant.

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Savard*, 2011 CanLII 81604 (QC CDP).

² *Commissaire à la déontologie policière c. Coones*, 2017 QCCDP 6 (CanLII).

³ *Commissaire à la déontologie policière c. Ouellet*, 2007 CanLII 31112 (QC CDP).

[20] Dans l'affaire *Labonté*⁴, le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables pour avoir pénétré sans droit dans la résidence d'une dame.

Policrière

[21] Le procureur de la policière demande au Comité de considérer le contexte et les circonstances ayant mené à l'entrée dans l'appartement par la policière et sa démarche auprès du lieutenant-détective Campeau avant de procéder à la saisie des objets.

[22] Vu les circonstances, le procureur recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de un jour ouvrable.

[23] À l'appui de sa suggestion, il réfère à une série de décisions du Comité, dont les suivantes.

[24] Dans l'affaire *Villemure*⁵, le Comité a imposé à la policière un avertissement pour avoir pénétré sans droit à l'intérieur du domicile où se trouvait le plaignant.

[25] Dans l'affaire *Cadieux*⁶, le Comité a imposé aux agents Cadieux et Dussault un avertissement pour avoir pénétré illégalement dans le domicile des plaignants.

[26] Dans l'affaire *Lemieux*⁷, le Comité a imposé au caporal Lemieux et à l'agent Bazinet une réprimande pour être entrés illégalement dans le domicile du plaignant.

[27] Dans l'affaire *Holmes*⁸, le Comité a imposé à l'agent Holmes et à l'agent Lavoie un blâme pour avoir pénétré dans une résidence sans mandat et sans autorisation.

[28] Dans l'affaire *Robert*⁹, le Comité a imposé aux agents Robert et Manseau un blâme pour avoir pénétré sans mandat dans une résidence.

⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Labonté*, 2014 QCCDP 49 (CanLII).

⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Villemure*, 2006 CanLII 81641 (QC CDP).

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Cadieux*, 1993 CanLII 15608 (QC CDP).

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Lemieux*, 1995 CanLII 17132 (QC CDP).

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Holmes*, 2000 CanLII 22215 (QC CDP).

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Robert*, 1999 CanLII 33070 (QC CDP).

[29] Dans l'affaire *Lapenna*¹⁰, le Comité a imposé aux agents Lapenna et Lafleur une suspension sans traitement de un jour ouvrable pour avoir pénétré sans mandat d'arrestation dans la résidence de la plaignante.

[30] Dans l'affaire *Casey*¹¹, le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de un jour ouvrable pour avoir pénétré dans la résidence du plaignant.

[31] Dans l'affaire *Boutin*¹², le Comité a imposé aux agents Boutin et Lacasse une suspension sans traitement de un jour ouvrable pour avoir pénétré dans une résidence.

[32] Dans l'affaire *Paquin*¹³, le Comité a imposé aux agents Paquin et Hamilton une suspension sans traitement de un jour ouvrable pour être entrés sans autorisation dans l'appartement du plaignant.

[33] Dans l'affaire *Arès*¹⁴, le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de deux jours ouvrables pour avoir pénétré dans la résidence de la plaignante.

Chef 2 (saisir sans droit des biens)

Commissaire

[34] En raison de la gravité de l'inconduite, la procureure du Commissaire recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de deux jours ouvrables.

[35] À l'appui de sa suggestion, elle réfère à une série de décisions du Comité.

[36] Dans l'affaire *Hodgkins*¹⁵, le Comité a imposé aux agents Hodgkins et Ranger une suspension sans traitement de un jour ouvrable pour avoir saisi illégalement des biens en possession du plaignant.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Lapenna*, 2007 CanLII 41143 (QC CDP).

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Casey*, 2004 CanLII 72764 (QC CDP).

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Boutin*, 2001 CanLII 27910 (QC CDP).

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Paquin*, 2003 CanLII 57333 (QC CDP).

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Arès*, 1992 CanLII 13573 (QC CDP).

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Hodgkins*, 2015 QCCDP 31 (CanLII).

[37] Dans l'affaire *Hovington*¹⁶, le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de un jour ouvrable pour avoir requis sans droit d'une personne mineure une autorisation pour procéder à une perquisition au domicile de ses parents.

[38] Dans l'affaire *Lamarre*¹⁷, le Comité a imposé à l'agent Lamarre une suspension sans traitement de trois jours ouvrables pour avoir procédé à une perquisition illégale au domicile d'un mineur et à l'agent Deslauriers une suspension sans traitement de deux jours ouvrables pour avoir procédé à une perquisition illégale au domicile du mineur.

[39] Dans l'affaire *Campagna*¹⁸, le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de deux jours ouvrables pour avoir saisi le téléphone cellulaire du plaignant et pour avoir examiné son contenu.

[40] Dans l'affaire *Paquet*¹⁹, le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de six jours ouvrables pour avoir procédé à la saisie du véhicule du plaignant.

Policrière

[41] Le procureur de la policière soutient que la recommandation par la procureure du Commissaire de deux jours de suspension sans traitement est sévère.

[42] Le procureur recommande l'imposition d'un blâme comme sanction ou au maximum de un jour de suspension sans traitement, à être purgé de façon concurrente au chef 1 de la citation.

[43] À l'appui de sa suggestion, il réfère à l'affaire *Holmes*²⁰ dans laquelle le Comité a imposé aux agents Holmes, Dupuis et Lavoie un blâme pour avoir procédé sans mandat à une perquisition et à une saisie d'armes.

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Hovington*, 2009 CanLII 22044 (QC CDP).

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Lamarre*, 2009 CanLII 38037 (QC CDP).

¹⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Campagna*, 2015 QCCDP 22 (CanLII).

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Paquet*, 2002 CanLII 49236 (QC CDP).

²⁰ Précité, note 8.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Chef 1 (pénétrer sans droit dans la résidence)

[44] Lors des événements, l'agente Généreux possédait 16 années d'ancienneté et agissait régulièrement en fonction supérieure comme superviseuse de quartier. Elle se devait de connaître les dispositions de la loi, plus particulièrement l'obligation d'obtenir un télé-mandat s'il y a lieu, avant de pénétrer dans l'appartement.

[45] En pénétrant dans l'appartement de M. Robitaille, la policière a contrevenu au principe émis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Feeney*²¹, établissant le caractère d'inviolabilité de la demeure.

[46] L'agente Généreux est policière au Service de police de la Ville de Montréal depuis 2001 et elle n'a aucune inscription de nature déontologique à son dossier.

[47] Après avoir considéré la gravité de l'inconduite, les circonstances et la jurisprudence soumise par les parties de même que l'absence de dossier déontologique, le Comité est d'avis qu'une suspension sans traitement de trois jours ouvrables est appropriée comme sanction.

Chef 2 (saisir sans droit des biens)

[48] Aucun motif ne justifiait l'agente Généreux de saisir les biens dans l'appartement de M. Robitaille.

[49] La procureure du Commissaire recommande une suspension sans traitement de deux jours ouvrables.

[50] Le procureur de la policière recommande l'imposition d'un blâme ou d'une suspension sans traitement de un jour ouvrable.

[51] Après avoir considéré la gravité de l'inconduite, la jurisprudence soumise par les parties et l'absence de dossier déontologique, le Comité est d'avis qu'un jour ouvrable sans traitement est approprié comme sanction.

²¹ *R. c. Feeney*, 1997 CanLII 342 (CSC)

[52] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **IMPOSE** à l'agente **ANNIE GÉNÉREUX**, matricule 5291, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

[53] **une suspension sans traitement de trois jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec;

[54] **une suspension sans traitement de un jour ouvrable de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec.

[55] Les suspensions seront purgées de façon concurrente.

Louise Rivard

M^e Valérie Deschênes
Procureure du Commissaire

M^e Mario Coderre
Procureur de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Date de l'audience : 6 juillet 2020